CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R E T

n° 175.771 du 15 octobre 2007

A.115.793/VIII-2869

En cause : **la commune de Schaerbeek**,

ayant élu domicile chez
Me Jean BOURTEMBOURG, avocat,
rue de Suisse 24
1060 Bruxelles,

contre :

la Région de Bruxelles-Capitale,
représentée par son Gouvernement,

ayant élu domicile chez
Me Pol A. MASSART, avocat,
avenue Clémentine 19/6
1190 Bruxelles.

LE PRESIDENT DE LA VIIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 janvier 2002 par la commune de SCHAERBEEK qui demande l'annulation de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 15 novembre 2001 annulant la délibération du 30 mai 2001 par laquelle le conseil communal de Schaerbeek décide de promouvoir Dominique WILLEMS en qualité de secrétaire d'administration stagiaire, pour une période d'un an, à la date du 1er juin 2001, au département des Affaires intérieures - Population - Section I;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de Mme CARLIER, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu la demande de M^me^ CARLIER, auditeur, de mettre en oeuvre la procédure organisée par l'article 14quinquies du règlement général de procédure;

Vu la lettre du 18 septembre 2007 notifiant à la partie adverse que la chambre va statuer sur l'annulation de l'acte attaqué, à moins qu'elle ne demande à être entendue;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, le 20 juin 2007, la partie adverse a reçu le rapport de l'auditeur dans lequel l'annulation est proposée;

Considérant que l'article 30 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat dispose, en son § 3, que la section d'administration peut annuler l'acte ou le règlement si la partie adverse ou celui qui a intérêt au règlement du litige n'introduit aucune demande de poursuite de la procédure par lettre recommandée à la poste dans un délai de trente jours à compter de la notification d'un tel rapport;

Considérant que la partie adverse n'a pas réagi dans le délai imparti; qu'elle n'a pas demandé à être entendue; qu'il y a donc lieu d'annuler l'arrêté attaqué,

D E C I D E :

Article 1^er^.

Est annulé l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 15 novembre 2001 annulant la délibération du 30 mai 2001 par laquelle le conseil communal de Schaerbeek décide de promouvoir Dominique WILLEMS en qualité de secrétaire d'administration stagiaire, pour une période d'un an, à la date du 1^er^ juin 2001, au département des Affaires intérieures - Population - Section I.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze octobre deux mille sept par :

M. GEUS, président de chambre,
M^{me} HONDERMARCQ, greffier.

Le Greffier, Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ. J.-Cl. GEUS.